



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 13793

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant des retraites perçues par les aides familiales en milieu rural. Au cours de leur activité, elles cotisent au même niveau que les chefs d'exploitation. En revanche le montant des retraites se situe en moyenne à 1 300 francs mensuels, ce qui est notoirement insuffisant pour mener une vie décente. Bien qu'elles aient travaillé pendant le nombre d'années requis pour bénéficier de la retraite, les aides familiales en milieu agricole sont obligées de faire appel à des aides financières complémentaires, ce qui provoque un légitime sentiment d'injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits à pension de retraite des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée agricole en qualité de membre de la famille d'un chef d'exploitation sont constitués de la retraite forfaitaire dont le montant, pour trente-six années et demie d'assurance ou d'activité en 1989, est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 14 490 francs par an au 1er juillet 1989. Cette pension peut apparaître faible mais elle est acquise, il convient de le souligner, en contrepartie de cotisations très modestes dont le versement incombe d'ailleurs au chef d'exploitation. Ceci étant, les membres de la famille des exploitants agricoles ne bénéficient pas, il est vrai, comme ces derniers, de l'intégralité des droits à pension de retraite liés à l'exercice d'une activité professionnelle, puisqu'ils ne peuvent prétendre à la retraite proportionnelle. Il faut cependant noter que les conditions très diverses de la participation de ces membres de la famille aux travaux de l'exploitation ne justifient pas nécessairement la reconnaissance pour les intéressés d'un statut unique. Il y a lieu néanmoins de rappeler que les formes sociétaires d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) permettent déjà de garantir aux conjoints et aux membres de la famille des agriculteurs désireux d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations, les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à la retraite proportionnelle de même qu'à la pension d'invalidité pour le conjoint, en leur imposant les mêmes obligations. Aussi, des aménagements visant à assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou aux associés d'une EARL, de même qu'à faire bénéficier ces derniers de droits à retraite majeurs, sont prévus dans la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 afin d'encourager les familles d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des actifs familiaux.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13793

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2521